



Signataires : Véronique Kämpfen, Darius Azarpey, Thierry Oppikofer, Rémy Burri, Murat-Julian Alder, Natacha Buffet-Desfayes, Alexis Barbey, Alexandre de Senarclens, Jacques Béné, Vincent Canonica, Jean-Pierre Pasquier, Pierre Nicollier, Pascal Uehlinger, Philippe Meyer, Jean-Marc Guinchard, Joëlle Fiss, Jacques Blondin, François Erard, Patricia Bidaux

Date de dépôt : 27 août 2024

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)
(Donnons aux magistrats judiciaires les mêmes conditions de départ à la retraite que le personnel de l'Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ La limite d'âge des magistrats du pouvoir judiciaire est de 65 ans, sous réserve des conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article. Leurs fonctions se terminent à la fin du mois dans lequel ils atteignent cette limite.

² Au minimum 12 mois avant d'atteindre l'âge de 65 ans, le magistrat peut informer le président du Conseil supérieur de la magistrature qu'il poursuivra l'exercice de sa charge jusqu'à ses 67 ans, au plus. Ledit Conseil peut s'opposer à la poursuite de l'activité au-delà de l'âge limite. Il doit en informer le magistrat dans les deux mois dès réception de sa communication.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commission du personnel de l'Etat du Grand Conseil a traité, entre le 5 avril 2019 et le 7 février 2020, du PL 12429 modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (*Pour un choix libre et flexible de l'âge de la retraite*). Il visait à permettre aux employés concernés de demander de prolonger leur départ à la retraite au-delà de l'âge limite, mais au maximum jusqu'à 67 ans. Il a été adopté par le Grand Conseil le 23 novembre 2023. La loi 12429 a été publiée dans la FAO le 26 janvier 2024. Son entrée en vigueur a lieu le 1^{er} septembre 2024. La L 12429 modifie également la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE) (C 1 26) et la loi sur l'université (LU) (C 1 30) pour que les personnes y travaillant puissent jouir de la même flexibilité.

Il apparaît cependant que, lors de la modification à d'autres lois, le PL 12429 aurait également dû modifier la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) pour que les magistrats du pouvoir judiciaire puissent profiter de la même flexibilité de demander de partir à la retraite à 67 ans. Il s'agit aujourd'hui de corriger cet oubli en modifiant l'article 10 de la LOJ.

Cette correction est d'autant plus importante que le personnel administratif du Ministère public est soumis à la LPAC, contrairement aux magistrats, soumis à la LOJ. Il pourrait ainsi arriver qu'une secrétaire administrative puisse travailler au-delà de 65 ans, mais pas un juge. Cela crée une inégalité de traitement entre personnes qui, certes, ne dépendent pas de la même loi, mais qui se côtoient au quotidien.

L'alinéa 2 de l'article 10 LOJ prévoit pourtant déjà des dépassements possibles de l'âge de la retraite jusqu'à 72 ans, mais uniquement pour des juges non professionnels ou des juges suppléants. A noter que le Tribunal fédéral prévoit un âge de départ à la retraite jusqu'à 68 ans (RS 173.110 art. 9).

Dans les faits, il arrive souvent que des juges du pouvoir judiciaire genevois atteignant l'âge de 65 ans, mais travaillant sur des affaires de longue haleine, soient nommés juges suppléants pour continuer à travailler sur leurs dossiers en cours. Ces suppléances sont cependant de courte durée. Elles sont ainsi souvent renouvelées, n'offrant aucune prévisibilité aux juges concernés ni aux personnes qui travaillent sur ces affaires. Cela génère une incertitude qui est non seulement dommageable pour le personnel mais aussi pour les citoyens concernés.

En plus de la très importante égalité de traitement, il est essentiel de rappeler qu'un départ à la retraite au-delà de 65 ans serait une demande personnelle. Le magistrat intéressé doit l'adresser au président du Conseil supérieur de la magistrature. Ce Conseil peut refuser la demande du magistrat. Le processus prévu n'est donc ni obligatoire ni automatique.

Le fait de prévoir que la demande soit être faite 12 mois avant d'atteindre 65 ans permet une nécessaire anticipation des effectifs. Par analogie avec la disposition prévue dans la LPAC, la demande peut être refusée, comme déjà évoqué.

Le présent PL permet de corriger un oubli de la loi 12429 et de rétablir l'équité de traitement entre toutes les personnes travaillant au pouvoir judiciaire, quelle que soit la loi de laquelle elles dépendent. Enfin, cet assouplissement n'est ni obligatoire ni automatique, ce qui permet une nécessaire liberté de décision, tant pour les magistrats que pour leur ligne hiérarchique.

Au vu de ces explications, les auteurs du présent projet vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de lui réserver un bon accueil.